

5. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 18 mai 2023

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIÈVE GUILBAULT

79831

A.M., 2023

**Arrêté numéro 2023-4997 du ministre de la Justice
en date du 17 mai 2023**

Code civil; Loi portant réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil (2022, chapitre 22)

CONCERNANT la reconnaissance des services de santé et des services sociaux pour l'application de l'article 603.1 du Code civil

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le premier alinéa de l'article 603.1 du Code civil qui prévoit qu'un parent peut, sans l'accord de l'autre parent, en raison d'une situation de violence familiale, y compris conjugale, ou de violence sexuelle, causée par ce parent, requérir pour son enfant des services de santé ou des services sociaux reconnus par le ministre de la Justice;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Sont reconnus pour l'application de l'article 603.1 du Code civil, les services de santé suivants rendus par un membre d'un ordre professionnel :

a) évaluation, traitement et suivi d'un traumatisme psychique;

b) évaluation, traitement et suivi des maladies liées au stress tels que l'anxiété, la dépression ou les phobies;

Sont également reconnus pour l'application de cet article, les évaluations, les diagnostics, les traitements et les suivis rendus par un membre d'un ordre professionnel relatifs à l'un ou plusieurs des motifs de consultation :

a) pour les problèmes de santé suivants :

i. retard de croissance;

ii. allergies;

iii. troubles oto-rhino laryngologique (ORL);

iv. troubles dermatologiques;

v. maux de tête;

vi. maux de ventre, douleur abdominale, crampes ou trouble de la digestion, diarrhées ou constipation, ulcère;

vii. troubles du sommeil;

viii. troubles de l'alimentation;

ix. troubles gynécologiques;

x. troubles neurologiques;

xi. douleurs, lésions et des symptômes génito-urinaires et anaux;

b) pour les troubles d'adaptation suivants :

i. phobies scolaires;

ii. angoisse de séparation;

iii. hyperactivité;

iv. irritabilité;

v. difficultés d'apprentissage;

vi. troubles de concentration;

c) pour les troubles de comportement suivants :

i. comportement agressif ou dangereux;

ii. comportement sexuel inapproprié;

iii. idéalizations suicidaires et tentative de suicide;

iv. retard ou régression dans l'acquisition de la propreté, du langage et des habiletés intellectuelles;

v. changement brutal de comportement;

vi. apparition soudaine de comportements de peurs et de phobies;

vii. absentéisme scolaire, retard académique et décrochage scolaire;

viii. isolement social et dépendance affective;

ix. perturbation des habitudes alimentaires, de sommeil et abus d'alcool, de médicaments et de drogues.

2. Sont reconnus pour l'application de l'article 603.1 du Code civil, les services sociaux, incluant les services de soutien psychosocial, nécessitant le consentement du titulaire de l'autorité parentale offerts par les organismes suivants :

a) les organismes venant en aide aux personnes victimes de violence familiale, y compris conjugale, ou de violence sexuelle et à leur enfants subventionnés par le gouvernement;

b) les autres organismes ayant pour mission de venir en aide aux enfants victimes de violence sexuelle subventionnés par le gouvernement.

3. Le présent arrêté entre en vigueur le 17 mai 2023.

Québec, le 17 mai 2023

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

79852

A.M., 2023-09

Arrêté numéro D-9.2-2023-09 du ministre des Finances en date du 17 mai 2023

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres

VU QUE le paragraphe 12° de l'article 223 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les règles relatives à l'utilisation, à la conservation et à la destruction des dossiers, livres et registres qu'un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit tenir;

VU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de cette loi prévoient notamment que l'Autorité des marchés financiers publie au Bulletin ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette

loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un tel règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication à titre de projet et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU QUE le projet de règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n° 48 du 8 décembre 2022;

VU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté le 27 avril 2023, par la décision n° 2023-PDG-0023, le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres;

VU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 17 mai 2023

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 223, par. 12°)

1. Le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres (chapitre D-9.2, r. 19) est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« 15.1. Tout cabinet, représentant autonome ou société autonome doit conserver ses dossiers sur les activités externes des représentants visés à la sous-section 2.1 de la section II du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (chapitre D-9.2, r. 2) pour une période d'au moins 5 ans à compter de la date à laquelle le représentant cesse d'agir pour son compte ou, le cas échéant, cesse ses activités à titre de représentant autonome. »

2. L'article 16 est modifié par l'insertion, après « ses dossiers clients », de « ou ses dossiers sur les activités externes des représentants ».